

Vivre dans une société démocratique

Les institutions, la vie politique et sociale, la nation et sa défense

**Thème 4 (obligatoire) La Nation, sa défense et la sécurité nationale**

« Une approche croisée entre professeurs de philosophie, d'histoire et de géographie ou de sciences économiques et sociales, favorisera l'enrichissement des notions du programme, en particulier celles de « république », de « citoyenneté », de « défense nationale », de « paix » ou de « guerre » (BOEN n°21 du 26 mai 2011)

## La notion de « guerre juste »

### Problématique

Dans une première approche du problème, il convient de faire réfléchir les élèves sur la notion dite de « guerre juste » et leur faire percevoir à la fois le paradoxe exprimé par cette notion et la nécessité de sortir de ce paradoxe. Quoi de plus paradoxal en effet que d'associer, d'une part, la guerre avec son cortège de violences, de destructions, de souffrances et de morts, en somme le mal et l'injustice ; d'autre part, la justice comme idéal et ensemble de valeurs, de normes et de principes permettant une coexistence pacifique et libre des individus dans la société, en somme le bien et la quête morale ?

Or, si l'on parle de « guerre juste » c'est qu'on peut avoir ou qu'on a pu avoir des raisons de le faire. L'expression ne se réduit donc pas au seul paradoxe qu'elle contient. Elle doit pouvoir faire sens par elle-même. Pour comprendre ce point important, et avant de reconstruire ce sens du point de vue de l'histoire des idées et de la théorie du droit international, il faut aider les élèves à trouver des exemples de ce qui, d'après eux, pourrait être qualifié de « guerre juste ». L'intervention de la communauté internationale en Libye, en vertu de la résolution 1973, est-elle une guerre juste ? Qu'en est-il de l'intervention américaine en Irak, en 2003 ? Était-il juste que les croisés allassent faire la guerre aux musulmans sur leurs terres pour défendre les chrétiens d'Orient et protéger la Terre Sainte ? Pouvait-on ne pas faire la guerre à Hitler pour libérer l'Europe de l'emprise nazie ? Autant de questions qui permettent de signifier l'actualité, l'historicité et la permanence, pour ne pas dire la récurrence de la notion de guerre juste à travers les différentes époques.

### Démarche

**Aborder quelques étapes importantes dans la constitution de la notion de « guerre juste »**

**1) Saint Thomas** (1224-1274) dans la *Somme théologique* (Secunda secundæ : la morale particulière, Question 40 : la guerre) montre que la guerre n'est pas toujours un péché. Elle sera juste si elle respecte trois conditions :

- elle doit être décidée par l'autorité politique légitime, qui cherche le bien de tous. Elle ne saurait être le fait d'un individu ou d'un groupe qui défend ses intérêts : elle est une affaire publique et non privée ;
  - Akira Kurosawa, *Les Sept Mercenaires* (1954) : s'agit-il d'une « guerre » entre le village des paysans et la horde des brigands ?
- elle doit être engagée en vertu d'une cause juste comme, par exemple, de se défendre contre un agresseur (voir la légitime défense). Dans ce cadre, on se demandera si une guerre préventive (prévenir une menace réelle, supposée ou imaginée) peut être juste ;
  - La sécurisation de ressources énergétiques peut-elle être considérée comme une cause de « guerre juste » ?

- Il faut, en outre, que la guerre soit menée selon une bonne intention, car il ne suffit pas que la cause soit juste : on pourrait profiter de la juste cause pour mener une guerre en vue d'accroître ses richesses, ce qui serait injuste. Cela peut également signifier, par extension, que celui qui fait la guerre doit la faire de façon juste.
  - Toutes les technologies militaires sont-elles justifiables (penser à l'utilisation du « gaz moutarde » pendant la Grande Guerre) ?

Que la guerre soit juste ne veut cependant pas dire qu'elle soit un bien ; elle n'est qu'un mal pour en empêcher un autre qui serait pire. Elle doit par conséquent viser la paix.

**2) L'École de Salamanque : Vitoria** (1492-1546) traite du droit de la guerre et dénonce la conquête du nouveau monde dès 1532 dans son *De Indis* et dans le *De Jure belli Hispanorum in barbaros* ; et **Suarez** (1548-1617) publie en 1612 son *Tractatus de legibus et de legislatore*. Ces deux auteurs font partie, avec **Las Casas** (1474-1566), de ce qu'on appelle « la scolastique espagnole » et ils ont profondément influencé Grotius.

**3) Grotius** publie les *Trois livres du droit de la guerre et de la paix* en 1625. Il se demande « ce qu'est une guerre juste et ce qui est juste dans la guerre » (livre 1, chapitre 1, § 3). La guerre juste est conçue comme la poursuite d'un droit par la force armée. Ce qui importe ici est avant tout la justesse de la cause et non pas tant la nature du belligérant.

**4) « L'évolution du concept de guerre après Grotius jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est marquée, dans l'ensemble, par une lente dérive allant de l'idée de guerre juste vers celle de guerre régulière »** (Peter Haggemacher, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*).

Pour **Rousseau**, la guerre ne peut être qu'une « relation d'État à État » (*Du contrat social*, I, 4) et **Kant** souligne que le « droit à la guerre est, pour un État, le moyen licite de défendre son droit contre un autre État » (*Doctrine du droit*, II, § 56). Cela dit Kant dénonce *in fine* l'idée même de guerre et ouvre la voie à une *critique radicale* de la notion de guerre juste : « la raison moralement pratique exprime en nous son veto irrésistible : *il ne doit pas y avoir de guerre* » (*id.*, « Conclusion »).

### Dégager la signification juridique rattachée à la notion de « guerre juste ».

Dans le droit international classique, la guerre est juste par définition, car elle est une prérogative du pouvoir qui dispose du monopole de la force légitime, et la vie politique internationale est constituée par les guerres. C'est la formation du droit international en tant que discipline juridique autonome – destinée à régler les rapports entre ces sujets de droit que sont les États – qui va redéfinir la notion de guerre et la dégager de sa portée théologique. Dès lors, la notion de justice n'est plus métaphysique mais juridique : on parlera alors de « guerre légale » ou de « guerre régulière » bien plus que de « guerre juste ». L'état de guerre est une situation proprement juridique : la guerre se déclare et elle est menée selon des règles qui seront progressivement définies.

Dans le droit international contemporain, issu de la *Charte des Nations Unies*, la guerre est absolument condamnée et elle est dénoncée comme un « fléau », car le nouvel ordre international cherche la paix et la sécurité. Ces buts sont énoncés dès l'article 1 de la *Charte* : « Les buts des Nations Unies sont les suivants : Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Une guerre n'est autorisée que pour se défendre ou si elle est validée par le Conseil de Sécurité des Nations unies. Il n'y a par conséquent plus, à strictement parler, de « droit à la guerre », et la notion de guerre est elle-même quasiment absente de la *Charte*. Une guerre menée sous l'égide de l'ONU ne sera pas nécessairement juste. Ainsi peut-on lire dans la *Charte* à l'article 2, qui énonce les principes que doivent suivre les nations membres, que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » (alinéa 4) Et c'est l'article 51 qui consacre la légitime défense : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est

l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

### **Dégager la portée conceptuelle des analyses précédentes.**

Pour la notion de « guerre juste », on peut s'appuyer sur la définition qu'en donne Michael Walzer : « Les guerres justes sont des guerres limitées, menées conformément à un ensemble de règles destinées à éliminer, autant qu'il se peut, l'usage de la violence et de la contrainte à l'encontre des populations non-combattantes » (*Guerres justes et injustes*, p. 13).

La guerre est ainsi conçue comme une sanction, tout de même que la police et la justice sanctionnent un individu pour un crime. Mais peut-on transposer ainsi les rapports entre les hommes et ceux entre les peuples et les États ? Le problème reste entier, dans la mesure où il n'existe ni gouvernement mondial ni police internationale. Pour en préciser donc la notion, on retiendra trois étapes dans la justification de la guerre :

- le *jus ad bellum* : droit de procéder à la guerre en vertu d'une cause juste, d'une décision d'une autorité légitime qui a de bonnes intentions, qui a épuisé les solutions pacifiques et qui a bien évalué les chances du succès.
  - Quels conflits, dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, relèvent effectivement de cette exigence ?
- le *jus in bello* : conduite de la guerre conformément aux règles du droit de la guerre. La guerre est un moyen de régler un différend auquel les parties consentent de recourir lorsque les voies pacifiques sont épuisées. Il s'agit d'organiser juridiquement les conditions de règlement du conflit, car on a beau faire une guerre juste dans sa cause, tous les moyens ne sont pas légitimes pour autant et ils doivent notamment respecter un principe de proportionnalité. Ainsi, la guerre « est une situation légale qui autorise à part égale deux ou plusieurs groupes à s'engager dans la poursuite d'un conflit par la force des armes » (Quincy Wright, *A study of war*, 1942). La protection des civils, des prisonniers de guerre sont capitaux à cet égard et constituent le droit international humanitaire.
  - Les bombardements Alliés, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, correspondent-ils à cette définition ? Que penser des frappes nucléaires ? Et de la dissuasion nucléaire ?
- le *jus post bellum* : il faut toujours mener la guerre en pensant à la phase de reconstruction qui va suivre. Il faut qu'après la guerre le droit retrouve sa fonction première de réguler la société. Kant notait déjà qu'il ne faut pas mener la guerre en rendant la paix impossible. Aujourd'hui, on constate qu'il ne faut jamais se lancer dans une guerre sans penser à la manière dont la société va pouvoir s'en remettre. Les exemples sont légion. Ainsi, on peut estimer que le soutien américain au peuple afghan contre les Russes (de 1979 à 1989) n'aurait jamais dû cesser après le retrait des troupes russes. Il fallait aider à reconstruire le pays. C'est en somme l'idée qu'une guerre ne peut être « juste » que si celui qui prétend la mener assume ses responsabilités jusqu'au bout : dans le déclenchement de la guerre, dans la façon de la mener et dans son rôle pour reconstruire la société en cas de victoire.
  - Le Japon en 1945 : guerre et reconstruction ; les conflits contemporains.

### **En guise de conclusion, on peut se demander si la notion de « guerre juste » est, encore aujourd'hui, pertinente pour penser la guerre.**

On y recourt lorsqu'on parle de droit d'ingérence humanitaire, de responsabilité de protéger, d'intervention humanitaire, etc. Mais il faudrait sans doute limiter drastiquement l'usage de cette notion qui renvoie la guerre à des idéaux dangereux sur le terrain. Il faudrait être moins ambitieux, ne pas chercher à faire ou à rendre justice, mais s'en tenir à l'éradication des combats. Michael Walzer a pu écrire que « les armes nucléaires pulvérisent la théorie de la guerre juste » (*Guerres justes et injustes*, p. 380). Et l'usage de ces armes au Japon ainsi que le bombardement intensif des civils en Allemagne permettent de douter, à certains égards, du caractère juste de la guerre menée par les alliés en 1939-1945.

On peut en fin de compte renvoyer au double postulat de Michael Walzer : « la guerre est parfois justifiable et sa conduite est toujours sujette à une critique morale » ; et s'en tenir à l'idée que « juste » signifie « défendable », « justifiable », et non pas conforme à un idéal métaphysique ou transcendant de justice.

Ce qui se joue dans cette notion de « guerre juste » est l'opposition entre :

- les réalistes, qui défendent les intérêts de la nation et peuvent considérer que tous les moyens sont bons ou qui méprisent la position moralisante de la guerre juste ;

- les pacifistes, qui condamnent toute forme de guerre et qui pensent qu'il n'y a pas de guerre juste ;

- le point de vue moral, qui invite à admettre la nécessité d'une guerre pour éviter un mal plus grand – la guerre devant être encadrée, limitée et donc justifiée avec des arguments moraux.

La théorie de la guerre juste doit donc être une *théorie critique*. « On peut considérer la théorie de la guerre comme une doctrine de la responsabilité radicale, en ce qu'elle souligne les devoirs des dirigeants politiques et militaires : ceux-ci ont pour souci premier le bien-être des leurs subordonnés, mais aussi des citoyens innocents de l'autre bord » (Michael Walzer, « Le – dangereux ? – triomphe de la "guerre juste" », p. 34).

## Pour aller plus loin

---

### Pour commencer

MARZANO M., *L'éthique appliquée*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2008, chapitre V : Droits de l'homme et guerre juste : p. 76 à 89.

NADEAU C. et SAADA J., *Guerre juste, guerre injuste*, Paris, P.U.F., 2009.

WALZER M., « Le — dangereux ? — triomphe de la « guerre juste » » (2002) in *De la guerre et du terrorisme*, Paris, Bayard, 2004, trad. C. Fort, p. 19-44. Texte clair, concis, qui va à l'essentiel.

### Pour approfondir

GROTIUS H., *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. de P. Pradier-Fodéré, édité par D. Alland et S. Goyard-Fabre, Paris, PUF, 1999.

HABERMAS J., « La Paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne » (1995) in *L'intégration républicaine*, Fayard, Paris, 1998, trad. R. Rochlitz, III, 6.

HABERMAS J., « D'une politique de la puissance à la société cosmopolitique » (1999) in *De l'usage public des idées*, Paris, Fayard, 2005, trad. C. Bouchindhomme, p. 203-222. Écrit à l'occasion de l'intervention de l'Otan au Kosovo.

HABERMAS J., « Que signifie la destruction de la statue (de Saddam Hussein) ? » (17 avril 2003) in *Une époque de transitions – Écrits politiques 1998-2003*, Paris, Fayard, 2005, trad. C. Bouchindhomme, p. 389-402.

HAGGENMACHER P., « Mutations du concept de *guerre juste* de Grotius à Kant » in *Cahiers de philosophie politique et juridique : La Guerre*, Centre de publications de l'université de Caen, 1986, n° 10, p. 107-125. Exposé du passage du paradigme médiéval de la guerre-exécution au paradigme de la guerre-duel qui dominera le droit international classique.

KANT E., *Métaphysique des mœurs*, II, *Doctrine du droit – Doctrine de la vertu*, Paris, Flammarion, 1994, trad. A. Renaut, p. 167-184.

KANT E., *Projet de paix perpétuelle*, trad. anonyme revue et annotée par H. Wismann in *Œuvres philosophiques*, dir. F. Alquié, Paris, Gallimard, 1985.

WALZER M., *Guerres justes et injustes - Argumentation morale avec exemples historiques*, Paris, Belin, 1999. Lecture fondamentale mais livre imposant.

### Liens internet en français :

<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf> : Charte des Nations unies

<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZJSH> : François Bugnion : « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 847, p. 523-546, 30-09-2002